

## **Civ. 1e, 10 mai 2006, n° 01-11229 [Conv. Bruxelles, art. 6.2 et 11]**

Pourvoi n° 01-11229

**Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:**

Décision antérieure : CJCE, 26 mai 2005 [C-77/04, *Assicurazioni Generali*, Bruxelles]

Motifs : "Vu l'arrêt rendu le 26 mai 2005 (C-77/04) par la Cour de justice des communautés européennes ; Vu les articles 6,2 et 11 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, modifiée (...) ; Attendu qu'un appel en garantie entre assureurs, fondé sur un cumul d'assurances, n'est pas soumis aux dispositions de la section 3 du titre II de la Convention du 27 septembre 1968 ; que l'article 6,2 de cette convention n'exige, entre la demande originaire et l'appel en garantie, l'existence d'aucun lien autre que celui qui est suffisant pour constater l'absence de détournement de for".

"Qu'en se prononçant [sur l'application de l'article 11 de la convention au cas d'espèce, ainsi que sur la non-application de l'article 6,2 de la convention], alors, d'une part, que les règles spéciales de compétence de la section 3 du titre II de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 en matière d'assurance, fondées sur le souci de protéger l'assuré, réputé être la partie la plus faible économiquement et juridiquement, ne doivent pas être étendues à des personnes pour lesquelles cette protection ne se justifierait pas, comme c'est le cas des assureurs dans leurs rapports entre professionnels, de sorte que les dispositions de l'article 11 de cette convention n'étaient pas applicables à l'appel en garantie formé contre la société Zurich seguros, et alors, d'autre part, qu'en exigeant la preuve d'un lien de connexité entre la demande originaire et l'appel en garantie, ce qui constitue une condition non prévue par l'article 6,2 de la Convention, la cour d'appel a violé les textes susvisés".

**Mots-Clefs:** Convention de Bruxelles  
Contrat d'assurance  
Assurance  
Appel en garantie  
Compétence protectrice  
Connexité

**Doctrine:**

D. 2007. 1751, obs. F. Jault-Seseke

JCP 2006. I. 183, obs. L. Cadet

RDAl 2006. 884, obs. A. Mourre et Y. Lahlou

Rev. crit. DIP 2006. 899, obs. A. Sinay-Cytermann

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/civ-1e-10-mai-2006-n%C2%B0-01-11229-conv-bruxelles-art-62-et-11/2890>